

Arrêté fédéral approuvant des mesures économiques extérieures

du 14 mars 1983

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982¹⁾ sur les mesures économiques extérieures;
vu le 20^e rapport du Conseil fédéral du 12 janvier 1983²⁾ sur la politique économique extérieure,
arrête:

Article premier

Sont approuvés:

- a. L'arrangement du 22 octobre 1982³⁾ sous forme d'un échange de lettres entre la Suisse et la Thaïlande concernant l'accèsion de la Thaïlande au GATT;
- b. L'ordonnance concernant l'importation et l'exportation de barres d'armature, modification du 20 décembre 1982⁴⁾.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, le 8 mars 1983

Le président: Weber

La secrétaire: Huber

Conseil national, le 4 mars 1983

Le président: Eng

Le secrétaire: Zwicker

28050

¹⁾ RO 1982 1923

²⁾ FF 1982 II 513

³⁾ RO 1983 299

⁴⁾ RO 1982 2275

Arrêté fédéral approuvant des mesures économiques extérieures du 14 mars 1983

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.03.1983
Date	
Data	
Seite	1188-1188
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 664

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.